

Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

Définition / missions	<p>Etablissement comprenant ou non un hébergement, chargé d'accompagner, au titre de l'aide sociale, des personnes ou familles connaissant de graves difficultés en vue de les aider à accéder ou recouvrer leur autonomie personnelle ou sociale, notamment en milieu ordinaire ou adapté (logement, emploi...).</p> <p>Certains comprennent également des capacités d'hébergement d'urgence, et d'autres activités (atelier d'adaptation à la vie active...). L'action socio-éducative au sein de ces établissements se traduit par une prise en charge individualisée et globale par le biais d'un "projet d'insertion" élaboré avec la personne accueillie.</p>
Statut et agrément	<p>Le CHRS relève du régime de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux du Code de l'action sociale et des familles qui sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Pour chaque CHRS, le gestionnaire et l'Etat concluent une convention, précisant les catégories de personnes accueillies et la nature des actions conduites en leur faveur, ou un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).</p> <p>Le projet social doit être compatible avec le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).</p> <p>L'autorisation est délivrée par le préfet de département pour quinze ans.</p>
Public accueilli	<p>Personnes isolées ou familles connaissant de graves difficultés d'ordre économique, familial, de logement, de santé et/ou d'insertion.</p> <p>Certains CHRS sont spécialisés dans l'accueil d'un public connaissant des problématiques spécifiques: femmes victimes de violence, jeunes, personnes placées sous-main de justice, personnes en parcours de sortie de la prostitution...</p>
Durée de séjour	<p>L'admission dans la structure est faite pour une durée déterminée et renouvelable, précisée dans un contrat de séjour et fixée avec la personne à partir d'une évaluation de ses besoins et d'une définition de son projet d'insertion.</p> <p>La situation de la personne accueillie doit faire l'objet d'un bilan tous les 6 mois.</p> <p>Le renouvellement se fait en fonction de l'évolution de la situation de la personne et donne lieu à une demande de prolongation de l'admission, au bénéfice de l'aide sociale, adressée au préfet par le directeur du centre.</p> <p>Lorsque la durée prévisionnelle de séjour est inférieure à deux mois, le contrat de séjour peut être remplacé par un document individuel de prise en charge.</p>
Forme d'habitat	<p>Chambres individuelles ou partagées, espaces collectifs (cafétéria, informatique, activités...) ou logements diffus individuels ou semi collectifs (chambres individuelles avec cuisine partagée)</p>
Mode de fonctionnement	<p>L'admission dans la structure se fait sur proposition du SIAO, sauf situation d'urgence.</p> <p>La décision est prise par le responsable de la structure puis transmise au préfet accompagnée de la demande d'admission à l'aide sociale pour être accueillie en CHRS (acceptation implicite de cette demande lorsque l'Etat n'a pas fait connaître sa réponse dans un délai d'un mois qui suit la date de réception de la demande).</p> <p>La personne admise reçoit un livret d'accueil auquel sont annexés une charte des droits et libertés de la personne accueillie et le règlement de fonctionnement. Ce dernier définit "les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service".</p> <p>L'hébergé participe à la vie de l'établissement (via un Conseil de vie sociale ou une autre forme de participation) et à l'élaboration de son contrat de séjour qui "définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service".</p> <p>Une équipe d'intervenants sociaux aide la personne à accéder aux droits (minima sociaux, logement, santé, éducation, formation, emploi, citoyenneté) et à recouvrer son autonomie sociale.</p>
Mode de gestion	<p>Etablissement géré par un organisme public (CCAS, GIP) ou privé à but non lucratif (associations loi 1901, GCSMS)</p>
Financement	<p>Financement de l'établissement:</p> <p>Fonctionnement : dotation globale de fonctionnement versée par l'État (préfet de région), par douzième, dans le cadre de la dotation régionale limitative, sur le programme 177.</p> <p>Investissement :</p> <p>Le CHRS dispose d'une section d'investissement. Les programmes d'investissement et leurs plans de financement doivent être approuvés par l'autorité de tarification.</p>

	<p>Pour les nouvelles structures : programme 135 (crédits FNAP) : produit spécifique hébergement (PSH). Les maîtres d'ouvrage susceptibles d'être subventionnés sont les organismes de logement social (OPH et SA d'HLM, SEM agréés), les associations agréées pour la maîtrise d'ouvrage d'insertion, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et, à titre exceptionnel et sous certaines conditions, les collectivités locales ou leurs groupements. Cofinancement possible par les collectivités territoriales et par Action logement lorsque les personnes hébergées ont un lien avec l'emploi. Prêts CDC et déductions fiscales : TVA à 5,5 %, exonération de la TFPB pendant une durée de quinze ans.</p> <p>Financement par l'Anah des travaux d'amélioration et d'humanisation des conditions d'accueil du public. Les maîtres d'ouvrage gestionnaires de la structure susceptibles d'être subventionnés sont les organismes œuvrant dans le domaine de l'hébergement, les organismes de logement social, les SEM et les collectivités locales ou leurs groupements et leurs établissements publics (CCAS, CIAS), les organismes (associations, union d'économie sociale...).</p> <p>A titre exceptionnel et dans certaines conditions (travaux d'ampleur limitée), les gestionnaires non propriétaires peuvent bénéficier de la subvention Anah.</p> <p>Depuis la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), les gestionnaires de CHRS ont l'obligation de signer avec l'Etat un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM). Le contenu du CPOM doit répondre aux conditions fixées dans un cahier des charges.</p>
Participation financière des personnes accueillies	<p>La personne accueillie doit s'acquitter d'une participation financière à ses frais d'hébergement et d'entretien à proportion de ses ressources. Cette participation ne peut être assimilée à un loyer. Certaines personnes en sont dispensées (par ex. si le séjour ne dépasse pas cinq jours ou si les personnes sont dépourvues de ressources).</p>
Références législatives et réglementaires	<p>Principales dispositions codifiées aux articles L. 345-1, L. 345-2-11, L. 345-3, L. 345-4, D. 311 à D. 311-39, R. 345-1 à R. 345-7 et D. 345-11 du CASF, D 331-96 et suivants du CCH</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale • Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (ALUR), décret d'application n° 2015-1447 du 6 novembre 2015 modifiant l'article R.345-4 CASF relatif à l'accueil et au séjour dans les CHRS • Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique • Décrets 2001-576 du 03 juillet 2001 et 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatifs au fonctionnement et au financement des CHRS • Arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du CPOM prévu pour les CHRS • Circulaire UHC/IUH du 4 juillet 2008 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2008
Nombre de places	De l'ordre de 45 500 places au 30 juin 2020
Perspectives et motifs d'évolution	<p>Afin d'unifier le statut des différentes catégories de structures d'hébergement, jusqu'au 31 décembre 2022, les projets d'extension inférieure ou égale à 100 % d'augmentation de la capacité des CHRS et les projets d'autorisation, dans la limite de la capacité existant à la date du 30 juin 2017, d'un établissement déclaré à cette date sont exonérés de la procédure d'appel à projet prévue par le CASF, à la condition de donner lieu à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.</p> <p>Evolution des pratiques (développement de l'aller vers et de l'accompagnement hors les murs) et transformation de l'hébergement en logement encouragés dans le cadre de la politique du Logement d'Abord.</p>